

2018

LES THÈMES

— CYBER- VIOLENCES CONJUGALES

**RECHERCHE-ACTION MENÉE
AUPRÈS DE FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCES CONJUGALES
ET DES PROFESSIONNEL-LE-S
LES ACCOMPAGNANT**



 **île de France**

Le rapport complet est accessible en ligne :
<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/observatoire-regional-des-violences-faites-aux-femmes>

SOMMAIRE

	INTRODUCTION	4
		—
	1	
UNE PRÉSENCE FORTE DES CYBERVIOLENCES DANS LE PARCOURS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES		6
		—
	2	
LES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES		8
		—
	3	
CONSÉQUENCES DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES ET DÉMARCHES		10
		—
	4	
UNE DIFFICILE PRISE EN COMPTE DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES PAR LES PROFESSIONNEL-LE-S		11
		—
	5	
ÉTAT DES LIEUX DU DROIT		12
		—
	6	
RECOMMANDATIONS		13



INTRODUCTION



INTRODUCTION

En France, **1 femme sur 10 est victime de violences conjugales** (physiques, sexuelles, verbales, et/ou psychologiques). En moyenne, chaque année, on estime que **225 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences** physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Un meurtre sur cinq en France est le résultat de violences au sein du couple. En 2016, 123 femmes et 34 hommes ont été tués par leur conjoint-e ou ex-conjoint-e. Les femmes représentent 78% des victimes d'homicides au sein du couple. Les enfants sont co-victimes des violences : en 2016, 25 enfants mineurs sont morts, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple et 88 sont orphelins.

Alors que de nombreuses études statistiques permettent aujourd'hui de mesurer l'ampleur et de mieux comprendre les violences conjugales en France, aucune de ces sources ne permet de **saisir l'impact des outils numériques sur les violences conjugales**. Si les espaces numériques constituent un formidable levier pour se mobiliser et s'informer face aux violences subies (à l'instar du mouvement #metoo mais aussi du tumblr « Paye ton couple »), ce sont aussi des outils et espaces facilement accessibles pour les agresseurs pour assurer contrôle et domination.

Cette étude du Centre Hubertine Auclert et de ses partenaires conduite en 2017-2018 permet de mesurer et de mieux comprendre les cyberviolences subies par les femmes victimes de violences conjugales de la part de leur partenaire (ou ex). Nous avons interrogé les femmes victimes de violences conjugales qui sont accompagnées par des partenaires spécialisés en Île-de-France. Cette étude permet ainsi d'identifier des conseils et stratégies de protection adaptés qui répondent aux besoins et vécu des victimes et de formuler des recommandations en matière d'évolutions législatives ou d'accompagnement.

Cette recherche a impliqué à toutes les étapes les acteurs et actrices concernées par la mise en œuvre d'actions auprès des femmes victimes de violences conjugales. 22 structures spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales en Île-de-France ont participé : 15 associations, 5 Unités Médico-Judiciaires (UMJ) et 2 associations d'avocat-e-s. Cette participation impliquait la contribution à la formulation des questionnaires, la passation des questionnaires auprès des femmes et la contribution à l'analyse des données. **302 femmes victimes de violences conjugales accompagnées par des structures spécialisées ont répondu à un questionnaire court (212) ou à un questionnaire long (90).**

Au total, 9 femmes interrogées sur 10 ont vécu au moins une forme de cyber-violence conjugale. Toutes les femmes sont concernées, mais les types de cyberviolences subies varient quelque peu selon l'âge. **La majorité des cyber-violences déclarée par les femmes victimes ont débuté pendant la vie commune (87%).** Les cyberviolences conjugales se cumulent donc avec les autres formes de violences conjugales.

AU TOTAL, 9 FEMMES INTERROGÉES SUR 10 ONT VÉCU AU MOINS UNE FORME DE CYBERVIOLENCE CONJUGALE.

Le repérage de ces formes de violences reste difficile. Cette recherche-action a permis d'identifier des bonnes pratiques et des recommandations pour une meilleure protection et prise en charge des femmes victimes de cyberviolences conjugales.

1.

UNE PRÉSENCE FORTE DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES DANS LE PARCOURS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le numérique offre aux auteurs de violences conjugales des moyens faciles, accessibles et instantanés pour davantage surveiller, contrôler et humilier les femmes. Cela peut entraîner de nouvelles formes de violences ou renforcer des violences physiques, sexuelles ou psychologiques au sein du couple.

Les données présentées ci-dessous concernent les femmes victimes de violences ayant rempli le questionnaire long (90 femmes - volet 2 de l'enquête). Les résultats détaillés figurent dans le rapport complet.

LE CYBERCONTRÔLE

Définition

Comportements répétés du partenaire (ou ex) visant à connaître et vérifier régulièrement au moyen des outils numériques les déplacements et les relations sociales de sa partenaire (ou ex).



8 FEMMES SUR 10 déclarent que leur partenaire (ou ex) a exigé qu'elles soient **joignables en permanence**.



7 FEMMES SUR 10 déclarent qu'il leur a **interdit de communiquer** avec quelqu'un.



1 FEMME SUR 3 déclare qu'il a exigé qu'elle lui **envoie une photo pour prouver où elle se trouve**.



LA MOITIÉ DES FEMMES a déclaré qu'il lui a **confisqué son téléphone**.



93% DES FEMMES INTERROGÉES ont subi au moins une forme de **cybercontrôle** de la part de leur partenaire (ou ex).

LE CYBERHARCÈLEMENT

Définition

Utilisation des appels, SMS ou autres communications via les réseaux sociaux avec la volonté de faire du mal et qui par leur fréquence visent à envahir à distance le quotidien de sa partenaire (ou ex).



80% DES FEMMES déclarent avoir reçu de **manière répétée des insultes ou injures** via leur téléphone de la part de leur partenaire (ou ex).



LA MOITIÉ DES FEMMES a déjà été **menacée de mort** par son partenaire (ou ex).



82% DES RÉPONDANTES ont subi au moins une fois des **insultes ou du cyberharcèlement** de la part de leur partenaire (ou ex).

LA CYBERSURVEILLANCE

Définition

Ensemble d'agissements du partenaire (ou ex) qui visent à assurer un contrôle continu des déplacements, agissements et relations sociales au moyen des outils numériques.

Cybersurveillance « à l'insu » :

21% DES FEMMES déclarent avoir été surveillées à distance sans leur accord par leur partenaire (ou ex) via un logiciel espion.

Cybersurveillance « imposée » :

62% DES FEMMES déclarent que leur partenaire (ou ex) a exigé de connaître leurs codes (téléphone, réseaux sociaux, mails, compte bancaire...).



69% DES FEMMES pensent que leur partenaire (ou ex) a eu **accès à des informations** contenues dans leur téléphone, sans savoir comment il les a obtenues.



64% DES RÉPONDANTES ont subi **au moins une forme de cybersurveillance** de la part de leur partenaire (ou ex).

LES CYBERVIOLENCES ÉCONOMIQUES OU ADMINISTRATIVES

Définition

Comportements facilités par les outils numériques visant à réduire l'autonomie financière et/ou à contraindre les démarches notamment administratives de sa partenaire (ou ex).



35% DES FEMMES déclarent que leur partenaire (ou ex) a **changé les mots de passe** (compte bancaire, administratifs – Pôle Emploi, OFII, CAF – ou abonnements) en ligne pour y interdire l'accès ou pour un usage personnel.



31% DES FEMMES déclarent que leur partenaire (ou ex) a **utilisé des informations privées** obtenues sur son téléphone pour lui nuire, notamment dans une procédure judiciaire.



58% DES FEMMES déclarent avoir subi **au moins une forme** de cyberviolences économiques ou administratives.

LES CYBERVIOLENCES SEXUELLES

Définition

Utilisation de moyens technologiques pour filmer ou prendre des photos pendant un acte sexuel et menacer de les diffuser – ou mettre la menace à exécution – pendant la relation ou après la fin de celle-ci afin d'humilier.



1 FEMME SUR 3 déclare **avoir été menacée par son partenaire** (ou ex) de diffusion de contenus intimes.



15% DES FEMMES déclarent que leur partenaire (ou ex) a **exigé de filmer des pratiques sexuelles** sans leur accord.



16% DES FEMMES déclarent qu'il a **diffusé un contenu intime** sans leur accord.



34% DES FEMMES déclarent avoir subi **au moins une forme** de cyberviolences sexuelles.

LES CYBERVIOLENCES VIA LES ENFANTS

Définition

Prise de contact avec les enfants par l'ex partenaire pour continuer d'exercer un contrôle sur les actions et déplacements de sa partenaire (ou ex) et/ou pour la menacer.



34% DES FEMMES SÉPARÉES ayant des enfants à charge (58) déclarent avoir **subi des violences via les communications de leurs enfants**.

2.

LES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES

Prises isolément, certaines formes de cyberviolences conjugales peuvent être banalisées – par exemple exiger de sa partenaire (ou ex) qu'elle soit joignable en permanence. Pourtant, ces cyberviolences dans le cadre du couple ou après la séparation sont rarement un phénomène isolé. Ainsi, 41% des répondantes affirment avoir subi au moins trois formes de cyberviolences conjugales. Ce qui caractérise les violences conjugales – cyber ou non – est l'asymétrie des faits de violences, le caractère répété des violences et leur cumul.

LES TYPES DE VIOLENCES VARIENT EN FONCTION DE L'ÂGE

Les jeunes femmes déclarent toutes du cyberharcèlement, deux fois plus de cyberviolences sexuelles que l'ensemble des femmes et légèrement plus de cyberviolences économiques et administratives.

L'UTILISATION DE LOGICIELS ESPIONS A ÉTÉ CONFIRMÉE

Cependant leur utilisation n'est pas la forme principale de cybersurveillance. L'analyse des questionnaires a permis de distinguer la cybersurveillance « à l'insu » (21%), de la cybersurveillance « imposée » (62%) – lorsque le partenaire exige de connaître les codes d'accès (téléphone, réseaux sociaux, etc.). La cybersurveillance « imposée » reste un moyen plus simple et courant utilisé par les agresseurs pour surveiller leur partenaire (ou ex). La cybersurveillance « à l'insu » est certainement sous-évaluée, car elle est basée sur la déclaration des femmes qui ne savent pas toujours si elles sont surveillées ou non via un logiciel difficilement détectable. 7 femmes sur

10 vivent avec le sentiment d'être surveillées sans pouvoir le prouver.

LES OUTILS NUMÉRIQUES CRÉENT DE NOUVELLES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Diffuser publiquement des contenus intimes dans le but d'humilier constitue une violence en soi. La captation et la diffusion d'images intimes sans consentement de la victime sont interdites par la loi. Une vidéo conservée par le partenaire (ou ex) peut faire l'objet d'un chantage à la diffusion à tout moment, en particulier en cas de séparation, voire longtemps après. Cela renforce le sentiment de peur de la victime qui ne sait pas ce qui sera fait de ce contenu, et contribue au maintien de l'emprise.

LES CYBERVIOLENCES CONJUGALES PEUVENT SE POURSUIVRE À TRAVERS LES COMMUNICATIONS DU PARTENAIRE VIOLENT AVEC L'ENFANT

La plupart de ces violences sont exercées après la séparation, mais peuvent aussi s'installer alors que le couple vit encore ensemble (10%). À travers les communications numériques avec ses enfants, le père peut ainsi poursuivre à distance le contrôle exercé sur les déplacements et la vie sociale de sa partenaire (ou ex). La loi reste sur ce point ambiguë puisqu'il est prévu qu'en cas de séparation, y compris en cas d'autorité parentale exclusive, chacun des deux parents « doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant » (art. 372-2 du Code civil), ce qui implique des appels téléphoniques et autres prises de contact via les outils numériques.

LES VIOLENCES SONT RENFORCÉES ET FACILITÉES PAR LE NUMÉRIQUE

Les outils numériques rendent possible un contrôle à distance en continu exercé par le partenaire violent tout au long de la journée, y compris après la séparation. Les associations qui accompagnent des femmes victimes de violences ont constaté que dans toutes les situations de violences, l'agresseur met en place les mêmes stratégies¹, afin d'asseoir son emprise et s'assurer de son impunité. Ces stratégies visent à isoler la victime et s'assurer qu'elle ne cherchera pas d'aide extérieure.

/ L'omniprésence

Le numérique offre la possibilité d'une intrusion de l'agresseur dans la vie quotidienne, personnelle et professionnelle de la victime. Cette tactique érode les frontières spatiales de la relation : même quand la femme est séparée physiquement de son partenaire, le contrôle se poursuit. Dans le contexte de violences conjugales, la victime peut avoir le sentiment que son partenaire (ou ex) est « tout puissant », qu'il sait tout et peut tout contrôler. Avec le numérique, ce sentiment est renforcé, ce qui va rendre encore plus difficile pour la victime le fait de s'extraire de l'emprise qu'il exerce sur elle.

/ L'humiliation

Elle est facilitée avec les outils numériques à travers la diffusion des images ou vidéos à caractère intime ou sexuel dont la captation peut être imposée à la victime. La menace de la diffusion de ces images crée un chantage permanent qui renforce l'humiliation ressentie par la victime.

/ La peur

Vivre avec le sentiment permanent qu'elles sont épiées placent les femmes en situation d'hyper vigilance. Elles peuvent alors changer de comportement pour s'en protéger, éviter les reproches ou les représailles, quitte à davantage s'isoler. Cet isolement va rendre plus difficile le fait de demander de l'aide et de s'extraire de ces violences.

1

C'est notamment grâce au pionnier par les écoutantes du Collectif féministe contre le viol (CFCV), et repris dans les documents de formation réalisés par la MIPROF sur les mécanismes des violences conjugales : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/4-outils-pour-l-animation-sur-les.html>

3.

CONSÉQUENCES DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES ET DÉMARCHES

Pour 93% des répondantes les cyberviolences conjugales subies ont eu des conséquences : sociales (isolement), sur leur santé mentale (perte de confiance en soi) ou sur leur santé physique (perte de sommeil, maux de ventre...) comme pour les autres formes de violences conjugales.

Plus de la moitié des répondantes (57%) se déclare en danger suite aux cyberviolences subies. À cela s'ajoute le « sentiment de surveillance » qui concerne près de 7 femmes victimes de violences conjugales sur 10. Ce sentiment de surveillance apparaît quand les femmes constatent que leurs déplacements ou communications sont connus de leur partenaire sans savoir s'il a pu accéder à leur téléphone ou utiliser d'autres moyens. Il contribue à instaurer un climat de peur permanente. Beaucoup de ces femmes pourraient ne pas être crues, dans la mesure où elles ne peuvent pas apporter la preuve qu'elles sont surveillées. Elles risquent ainsi d'être jugées paranoïaques, ce qui peut accroître leur isolement.

LES CYBERVIOLENCES CONJUGALES PEUVENT AUSSI AVOIR UN IMPACT SUR L'USAGE DES OUTILS NUMÉRIQUES

42% des femmes ont limité leur activité numérique. Ces outils sont pourtant très utiles pour les démarches et plus généralement dans le parcours de sortie des violences. S'en couper pour se protéger peut contribuer à davantage isoler les femmes. Dans les outils de protection proposés aux femmes, une attention particulière devra être apportée au maintien des usages numériques tout en préservant leur sécurité.

FACE AUX CYBERVIOLENCES, LES FEMMES ENGAGENT PEU DE DÉMARCHES

Un peu moins d'une répondante sur trois a déposé plainte (29%) pour les cyberviolences subies, contre deux sur trois pour d'autres formes de violences conjugales. Les femmes peuvent considérer ces violences comme moins graves. Elles méconnaissent souvent leurs droits et/ou peuvent faire face à des difficultés au moment du dépôt de plainte. Quand les femmes ont déposé plainte, dans la majorité des cas, leurs plaintes ont été classées sans suite (23%) ou restent sans réponse (50%). De manière générale, on peut constater que les jeunes femmes engagent davantage de démarches que leurs aînées face aux cyberviolences subies.

AU MOMENT DE LA SÉPARATION, LA MAJORITÉ DES FEMMES PENSENT À PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE NUMÉRIQUE, MAIS PAS TOUJOURS CELLE DE LEURS ENFANTS

La majorité des répondantes (89%) qui ne vivaient plus avec leur partenaire violent au moment de l'enquête avait mis en place des mesures pour protéger leur vie en ligne après la séparation avec leur partenaire. La mesure de protection à laquelle les femmes pensent le plus fréquemment est le changement de leurs mots de passe (66%) (boîte mail, banque, réseaux sociaux...). Près de la moitié des répondantes séparées a changé son numéro de téléphone (46%), et un tiers a changé de téléphone (30%). **Une sur cinq (25%) seulement a pensé à informer ses enfants afin d'adopter des comportements plus prudents en ligne** dans leurs relations avec leur père.

4.

UNE DIFFICILE PRISE EN COMPTE DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES PAR LES PROFESSIONNEL-LE-S

Plusieurs types de professionnel-le-s en contact avec des femmes victimes de violences conjugales ont participé à cette recherche-action : associations spécialisées, avocat-e-s, psychologues, Unités Médico-Judiciaires (UMJ).

LES PROFESSIONNEL-E-S NE REPÈRENT PAS TOUJOURS LES CYBERVIOLENCES CONJUGALES :

74% des professionnel-le-s déclarent avoir repéré et accompagné au moins une femme victime de cyberviolences conjugales sur les 12 derniers mois, alors que 90% des femmes affirment avoir en avoir subi. Dans la majorité des cas, ce sont les femmes qui ont abordé spontanément la question (35%). Dans 1 cas sur 4 le ou la professionnel-le a posé spécifiquement des questions relatives au numérique.

L'une des méthodes les plus efficaces pour repérer les violences reste **le questionnement systématique**, y compris lors d'un premier accueil. Plus de la moitié (55%) des professionnel-le-s interrogé-e-s sur l'usage du questionnement systématique pour repérer les cyberviolences conjugales y est d'ailleurs favorable.

44% des professionnel-le-s qui ont rencontré au moins une femme victime de cyberviolences conjugales sur les 12 derniers mois ont pu proposer un **accompagnement spécifique**, en fonction de leur champ de compétences.

POUR ACCOMPAGNER SPÉCIFIQUEMENT CES FEMMES, LES PROFESSIONNEL-LE-S RENCONTRENT TROIS DIFFICULTÉS PRINCIPALES :

/ **L'absence de structures** vers lesquelles rediriger spécifiquement les femmes victimes de cyberviolences pour des conseils techniques.

/ **La méconnaissance de la loi** par les professionnel-le-s et par les femmes victimes.

/ **La minimisation de ces formes de violences** par les professionnel-le-s généralistes, notamment au moment d'un dépôt de plainte. Une avocate précise dans l'enquête « comme pour les violences psychologiques [...] les policiers demandent de plus en plus de choses : certificats médicaux, preuves... Et considèrent que si elles répondent aux messages c'est qu'elles ne sont pas victimes ». De plus, réunir des preuves et constituer un dossier peut être long et cher, notamment du fait des attestations par huissier.

5. ÉTAT DES LIEUX DU DROIT

LA PLUPART DES TYPES DE CYBERVIOLENCES CONJUGALES CORRESPOND À DES DÉLITS, DONT CERTAINS SONT PEU CONNUS :

/ **Exiger de lire des messages** de sa partenaire (ou ex) constitue une violation du secret de correspondance (Article 226-15 du Code pénal)

/ **L'installation d'un logiciel espion** constitue une atteinte aux systèmes de traitement automatisés des données (Article 323-1 et 323-3 du Code pénal)

CERTAINS DE CES DÉLITS SONT RÉCENTS :

/ **La diffusion de contenus sexuels** sans consentement constitue une atteinte à la vie privée, renforcée en novembre 2016 concernant la diffusion sans le consentement de contenu intime² (Article 226-2-1 du Code pénal).

LES CYBERVIOLENCES LAISSENT SOUVENT DES TRACES

Elles peuvent servir de preuves si elles sont conservées par les victimes pour faire valoir leurs droits (par exemple, des captures d'écran de message). Cela est particulièrement valable pour les violences psychologiques, dont les preuves sont souvent difficiles à apporter.

POUR LES AVOCAT-E-S INTERROGÉ-E-S, CES TEXTES SONT ENCORE PEU APPLIQUÉS :

Les avocat-e-s qui ont accompagné des femmes victimes de cyberviolences conjugales dans leur procédure au pénal ont le plus souvent vu la plainte être classée sans suite (67%), ou faire l'objet d'alternatives aux poursuites (considérant ainsi que ces violences seraient moins « graves »). Dans un seul cas, rapporté dans la recherche-action, une enquête a été menée et une citation à paraître prononcée.

La qualification pénale qui aboutit le plus à une condamnation selon l'expérience des avocat-e-s reste l'envoi réitéré de messages malveillants (56%). L'usurpation d'identité, les menaces de mort aboutissent dans un cas sur trois. D'autres délits sont à l'inverse très peu sanctionnés par les juges comme la violation du secret des correspondances ou la diffusion d'images à caractère sexuel.

Il existe encore peu de protection face aux cyberviolences via les enfants.

2

Voir détails dans la partie 3 du rapport.

6.

RECOMMANDATIONS

44 femmes victimes de cyberviolences ont fait des propositions pour améliorer la sécurité des femmes face aux cyberviolences à partir de leur propre expérience. Elles demandent en priorité :

- / **Une meilleure protection** par le droit ;
- / **Une formation spécifique** des professionnel-le-s (police, justice) sur les cyberviolences conjugales, afin que les démarches engagées aboutissent ;
- / **Des mesures techniques** pour assurer une meilleure protection numérique.

Le Centre Hubertine Auclert a identifié 7 recommandations générales. Vous pouvez retrouver l'ensemble des recommandations détaillées dans le rapport complet :

Recommandation N°1 : Généraliser le questionnaire systématique pour faciliter le repérage des cyberviolences conjugales

Identifier les cyberviolences conjugales permet de mieux caractériser les violences déclarées par la victime et de pouvoir mieux évaluer la situation globale. Ce repérage permet de pouvoir adapter les conseils et stratégies de protection. Il s'agit par exemple de conseiller le plus tôt possible les femmes victimes d'enregistrer systématiquement toutes preuves numériques, pour faire valoir leurs droits.

Recommandation N°2 : Faire connaître les mesures de protection numérique au moment de la séparation et développer des partenariats avec les opérateurs téléphoniques

Changer de téléphone et/ou de numéro peut être nécessaire pour des femmes particulièrement exposées à un danger. Il est pertinent de recommander aux femmes de conserver deux téléphones, dont un uniquement pour les échanges avec leur ex partenaire, notamment dans le cadre d'autorité parentale partagée. Il est également important de conserver l'ensemble des contacts installés sur le téléphone pour maintenir les liens dont la femme peut avoir besoin. Il serait ici nécessaire de développer des partenariats avec les opérateurs téléphoniques, pour que les associations spécialisées puissent bénéficier régulièrement de téléphones de secours à proposer aux femmes en fonction du niveau de danger.

Recommandation N°3 : Mieux appliquer les textes existants, et renforcer la loi pour mieux protéger face à certaines formes de cyberviolences conjugales

L'analyse des textes existants face aux cyberviolences conjugales montre que la plupart des formes de cyberviolences conjugales correspond à des infractions prévues dans la loi. Certains textes ne sont cependant pas spécifiques aux contextes des relations de couple, et les preuves peuvent être complexes à mobiliser. Ces textes restent encore insuffisamment connus, peu appliqués et devraient être renforcés pour une meilleure protection face à certaines situations. Cela passerait par exemple par une grande campagne nationale d'information publique, mais aussi par un renforcement de l'application des textes et une législation spécifique pour la protection des enfants dans un contexte de violences conjugales après la séparation.

Recommandation N°4 : Former l'ensemble des professionnel-le-s en contact avec des femmes victimes de violences conjugales sur les cyber-violences

Pour accompagner au mieux les victimes, les professionnel-le-s affirment avoir besoin d'une formation juridique et technique afin de mieux comprendre les dispositifs mis en place par le partenaire (ou ex) violent, notamment les logiciels espions.

Recommandation N°5 : Développer des ateliers collectifs d'empowerment numérique pour les femmes victimes de violences conjugales

Ces ateliers pourraient être l'occasion pour des femmes ayant plus de compétences numériques de pouvoir les partager avec d'autres femmes accompagnées dans une perspective d'entraide et de solidarité. Elles pourraient échanger sur les risques et solutions techniques face aux cyberviolences (modification des paramètres de confidentialité sur les réseaux sociaux, blocage de numéro de téléphone, modification des paramètres du téléphone en matière de géolocalisation, etc...).

Recommandation N°6 : Fournir des moyens aux associations afin de protéger les données et échanges avec les femmes victimes de violences

La plupart des associations spécialisées qui accueillent et accompagnent des femmes victimes de violences conjugales n'ont pas de dispositif pour protéger leurs propres échanges numériques. Pour les centres d'hébergement se pose aussi la question de la confidentialité de l'adresse : les associations ont déploré le fait que l'adresse du lieu d'hébergement pouvait régulièrement se trouver sur GoogleMaps malgré plusieurs signalements effectués à la plateforme. La mise en place de dispositifs de protection numérique implique des moyens financiers mais aussi humains importants que n'ont pas ces associations. La protection numérique des échanges est essentielle pour renforcer la protection

des femmes victimes, de leurs enfants et des professionnel-le-s qui les accompagnent. Les coûts pour un diagnostic numérique et la mise en place de ces dispositifs de sécurité numérique renforcée devraient faire l'objet de financements dédiés.

Recommandation N°7 : Développer des solutions techniques pour améliorer la détection et la suppression des logiciels de surveillance et rendre obligatoire l'assistance à la désinstallation

Face aux possibilités offertes au partenaire (ou ex) violent par les dispositifs numériques de surveillance, il semble important de construire des réponses de protection pour les femmes d'un point de vue technique. Ces solutions pourraient prendre la forme d'applications spécifiques permettant de repérer les logiciels espions, ou de moyens préinstallés par défaut sur les téléphones. D'autres réponses pourraient également garantir l'accompagnement des femmes dans leurs démarches, comme l'obligation de proposer une aide à la désinstallation. Enfin, il conviendrait de responsabiliser les éditeurs de ces logiciels en imposant sur leurs supports de communication un rappel clair de la loi et de rendre plus systématique pour les magasins d'application la vérification des applications proposées.



www.centre-hubertine-auclert.fr

Le Centre Hubertine Auclert, centre francilien pour l'égalité femmes-hommes, contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe.

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

/ Construire une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : « l'égalithèque ».

/ Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels et l'organisation de cadres d'échanges collectifs.

/ Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.

/ Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre Hubertine Auclert.

